

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES  
VILLE DE RIGAUD

## RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2019

### RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX PERSONNES SINISTRÉES LORS DE L'INONDATION PRINTANIÈRE DE 2019

**ATTENDU QUE** sont survenues, sur le territoire de la Ville de Rigaud, des crues printanières exceptionnelles et historiques provoquant l'inondation de plusieurs résidences principales;

**ATTENDU QUE** comme conséquence, plusieurs citoyens de la Ville de Rigaud devront se relocaliser étant donné que leur résidence principale a été ou sera démolie;

**ATTENDU QUE** la Ville de Rigaud entend aider ces personnes dans le besoin, et ce, dans la mesure où celles-ci se relocaliseront sur le territoire de la Ville de Rigaud;

**ATTENDU QUE** par ce règlement, la Ville de Rigaud établit un programme d'aide financière visant à diminuer les coûts de relocalisation en offrant une aide financière équivalente en tout ou en partie aux droits de mutation exigibles et résultant de l'acquisition, par les personnes admissibles, d'une résidence principale sur le territoire de la Ville;

**ATTENDU QUE** l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, modifié par l'adoption du projet de loi 122 prévoit désormais que l'adoption de tout règlement doit être précédée par la présentation d'un projet de règlement ;

**ATTENDU QU'**avis de motion a préalablement été donné par Mme Edith de Haerne avec présentation et dépôt du projet de règlement lors d'une séance ordinaire tenue le 12 août 2019.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Edith de Haerne et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté :

#### PRÉAMBULE

##### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### DÉFINITIONS

##### ARTICLE 2

Les définitions suivantes sont utilisées aux fins d'application du présent règlement.

**Bâtiment** : Bâtiment qui sert de résidence principale et dont les dommages imputables aux crues printanières de l'année 2019 ont été évalués au-delà du seuil décrété de la valeur établie selon l'évaluation exigée aux termes du décret.

**Décret** : Décret 817-2019 du 12 juillet 2019 concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de certaines municipalités locales affectées par les inondations survenues en avril et en mai 2019.

**Droits de mutation** : Droits exigibles par la Ville de Rigaud concernant les transferts de propriété en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q. c. D-15.1).

**Personne admissible** : Tout propriétaire d'un bâtiment qui acquiert une propriété sur le territoire de la Ville de Rigaud à des fins de résidence principale.

**Résidence principale** : Lieu où un particulier demeure de façon habituelle et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être un tel lieu. Par contre, sont notamment exclus un chalet, une résidence secondaire et tout bâtiment principalement utilisé à des fins récréatives.

## **PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE**

### **ARTICLE 3**

Toute personne admissible peut bénéficier d'une aide financière de la Ville de Rigaud et visant à compenser en tout ou en partie le montant exigible pour les droits de mutation dans le cadre de l'acquisition d'une résidence principale située sur le territoire de la Ville de Rigaud.

## **MONTANT D'AIDE FINANCIÈRE**

### **ARTICLE 4**

L'aide accordée est égale au montant exigible par la Ville de Rigaud pour les droits de mutation.

## **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

### **ARTICLE 5**

Toute demande d'aide financière doit être présentée au plus tard dans les trois (3) mois de l'acquisition de la nouvelle résidence principale.

## **FORMULAIRES ET DOCUMENTS**

### **ARTICLE 6**

Pour bénéficier du programme, toute personne admissible doit remplir le formulaire prévu à l'annexe A du présent règlement en y annexant les documents suivants :

- 1) Les titres de propriété du bâtiment affecté par les inondations ;
- 2) Le titre d'acquisition de la nouvelle résidence principale sur le territoire de la Ville de Rigaud ;
- 3) Le rapport d'évaluation du bâtiment préparé en vertu du décret ;
- 4) Le permis de démolition du bâtiment ainsi qu'une preuve de sa démolition ;

- 5) Une copie de son permis de conduire établissant sa résidence principale sur le territoire de la Ville de Rigaud ;
- 6) Une preuve de paiement du droit de mutation sur la nouvelle résidence principale acquise.

#### **DURÉE DU PROGRAMME**

#### **ARTICLE 7**

Le présent programme d'aide financière débute dès l'entrée en vigueur du présent règlement pour se terminer le 31 décembre 2020. Toute demande d'aide financière produite après cette date est irrecevable.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement présenté, déposé et adopté à la séance ordinaire du \_\_\_\_\_ 2019.

\_\_\_\_\_  
Hans Gruenwald Jr.  
Maire

\_\_\_\_\_  
Camille Primeau, LL. B., LL., M.  
Greffière

Pour adoption le 22 août 2019

